

Règlement ministériel du 2 juillet 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation dans sur le CR132 entre Ernster et Gonderange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR132 entre Ernster et Gonderange;

Arrête :

Art.1er.- Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès au CR132 (PR 30.825 – 31.550) entre Ernster et Gonderange est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 10 juillet 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 2 juillet 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler